

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 15 novembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Version publique expurgée du corrigendum de la demande d'autorisation
d'interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in
the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Ms. Paolina Massidda

Ms. Sarah Pellet

Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur le caractère confidentiel de la présente demande

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. Elle a trait à l'état de santé du Président Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et fait référence au contenu de décisions et ordonnances rendues à titre confidentiel, notamment à la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »¹. La défense déposera une version publique expurgée de la présente requête.

I- Rappel des faits et de la procédure.

2. Arrêté le 11 avril 2011 et détenu pendant huit mois dans le nord de la Côte d'Ivoire, le Président Gbagbo fut transféré à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011². Sa première comparution devant la Cour eut lieu le 5 décembre 2011. Lors de cette audience, la Chambre Préliminaire III décida que l'audience de confirmation des charges prendrait place le 18 juin 2012³.

3. Le 7 juin 2012, la Défense demandait un report de l'audience de confirmation des charges en se fondant sur le principe du procès équitable et l'état de santé du Président Gbagbo⁴.

4. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁵. Dans sa décision, elle précisait, concernant l'état de santé du Président Gbagbo, que « *in light of the information at her disposal, the Single Judge is not satisfied that the assertion that Mr Gbagbo is unfit to participate in the confirmation hearing is sufficiently substantiated* »⁶. Elle concluait cependant, compte tenu de l'importance de la question pour l'équité de la procédure, qu'elle était disposée à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique additionnel en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

⁴ ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁵ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 36.

⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 37.

5. Le 19 juin 2012, la défense déposait une « Requête portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo »⁸. Le Procureur y répondait le 22 juin 2012⁹.

6. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical »¹⁰ et désignait les [EXPUGÉ]¹¹.

7. Le 16 juillet 2012, la Chambre préliminaire I rendait une « *Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing and related Issues* »; elle fixait la date de commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012¹².

8. Le 19 juillet 2012, le Greffe transmettait aux parties les rapports des trois experts désignés par la Chambre préliminaire¹³.

9. Le 2 août 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on issues related to the proceedings under Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* »¹⁴. Elle décidait que « *the commencement of the confirmation of charges hearing is postponed until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved* »¹⁵. Elle demandait aux parties de déposer des observations sur les rapports des experts¹⁶.

10. Le 16 août 2012, le Procureur déposait des observations sur les rapports des trois experts¹⁷.

11. Le 23 août 2012, le Représentant des victimes déposait des « *Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness* »¹⁸.

⁸ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/11-01/11-161-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

¹² ICC-02/11-01/11-186 et ICC-02/11-01/11-186-Anx.

¹³ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-201, page 8.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-228.

12. Le 4 septembre 2012, la défense déposait des « Observations portant sur les rapports déposés par les experts médicaux nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre »¹⁹.

13. Le 12 septembre 2012 la Juge unique décidait de tenir une audience relative à la capacité du Président Gbagbo à être jugé²⁰. Cette audience eut lieu les 24 et 25 septembre 2012²¹.

14. Le 14 septembre 2012, la défense déposait une demande de report de l'audience portant sur l'état de santé du Président Gbagbo, prévue les 24 et 25 septembre 2012.²²

15. Le 20 septembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une « *Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him* »²³.

16. Lors de l'audience du 25 septembre 2012, la Chambre préliminaire demandait au Greffe de déposer un rapport [EXPURGÉ]²⁴.

17. Le 5 octobre 2012, le Greffe déposait un rapport sur les conditions de détention du Président Gbagbo²⁵.

18. Le 29 octobre 2012, la défense déposait des « Observations sur le rapport du Greffe du 5 octobre 2012 portant sur les conditions de détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-257-Conf) »²⁶.

19. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »²⁷ dans laquelle elle considérait que le Président Gbagbo était apte à être jugé et à participer à l'ensemble de la procédure.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/11-241.

²¹ Transcrits français des audiences à huis clos des 24 et 25 septembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

²² ICC-02/11-01/11-243.

²³ ICC-02/11-01/11-249.

²⁴ Transcrits français de l'audience du 25 septembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA, pages 87-88.

²⁵ ICC-02/11-01/11-257-Conf.

²⁶ ICC-02/11-01/11-282-Conf-Exp.

²⁷ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

II- Droit Applicable.

20. En vertu de l'article 82 (1) d) du Statut de Rome, « l'une ou l'autre partie peut faire appel [...] d'une Décision soulevant une question de nature à **affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**, et dont le **règlement immédiat** par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

21. Selon la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

22. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons **nécessitant le règlement immédiat** de la question par la Chambre d'appel.

23. En application de ces textes, la Chambre d'appel considère que la Chambre Préliminaire pour pouvoir autoriser l'une des parties à interjeter appel doit examiner deux éléments²⁸ ; la jurisprudence considère que la Chambre Préliminaire doit décider s'il existe une question susceptible d'appel qui pourrait affecter de façon importante le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès²⁹ et décider si la question qui lui est présentée est

²⁸ *Situation en république démocratique du Congo*, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », ICC-01/04-168, 13 juillet 2006. (« ICC-01/04-168 »), par. 8.

²⁹ *Idem*. Voir également *situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, « *decision on the Defence Request for leave to appeal the 21 November 2008 decision* », ICC-0 2/04-177, 10 février 2009, par. 11. (« ICC-0 2/04-177 »).

telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure³⁰.

III. Discussion.

24. La Chambre Préliminaire I a considéré dans sa décision du 2 novembre 2012 que « Mr Gbagbo is fit to take part in the proceedings before this court ».

25. La question qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel est donc celle de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé et à participer effectivement à la procédure. La résolution de cette question peut affecter de manière importante le déroulement équitable et rapide de la procédure. C'est pourquoi, du point de vue de la défense, cette question doit être résolue au plus vite par la Chambre d'Appel.

1. La question en jeu.

1.1 L'aptitude à être jugé.

1.1.1 *La définition de l'aptitude à être jugé*

26. En vertu de l'article 21 (3) qui prévoit que « l'application et l'interprétation » du Statut « doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus », la Chambre Préliminaire I, suivant la jurisprudence³¹, a défini l'aptitude à être jugé en se fondant sur les droits garantissant le procès équitable prévus à l'article 67 (1) du Statut. Elle a considéré que « *a number of relevant capacities can be discerned which are necessary for the meaningful exercise of these rights* » notamment « (i) *to understand in detail the nature, cause, and content of the charges*; (ii) *to understand the conduct of the proceedings*; (iii) *to instruct counsel*; (iv) *to understand the consequences of the proceedings*; and (v) *to make a statement* ». Ainsi, si l'une ces facultés faisaient défaut, l'intéressé ne serait pas en mesure de participer effectivement à la procédure. Dans ce cas, la procédure serait inéquitable.

³⁰ *Idem.*

³¹ CEHD, « *Standford v. the United Kingdom* », N. 16757/90, 23 février 1994.

27. Cette définition de l'aptitude de l'Accusé à être jugé est le reflet d'une jurisprudence constante tant en droit international pénal qu'en droit international des droits de l'homme.

1.1.2 *Le caractère crucial de la question de l'aptitude à être jugé*

28. La Juge unique a rappelé à plusieurs reprises « que la question de l'aptitude d'une personne poursuivie à passer en jugement est **d'une importance cruciale** »³² et que « les problèmes relatifs à l'état de santé de la personne poursuivie peuvent notamment avoir un impact négatif sur la capacité de celle-ci à comprendre la nature des charges qui lui sont reprochées et peuvent ce faisant **avoir une incidence sur l'équité de la procédure** »³³.

29. Le Procureur a lui aussi souligné que « the issue of the fitness of the suspect to take part in proceedings is of "crucial importance" »³⁴.

30. Ce constat est confirmé par une jurisprudence constante des juridictions pénales internationales. Par exemple, La Chambre de Première Instance II du TPIY dans l'affaire *Strugar* a précisé que l'aptitude d'un Accusé à être jugé est « d'une importance telle qu'elle peut a priori être considérée comme « une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue » au sens de l'Article 73 B) du Règlement »³⁵ et que « la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé revêt une importance considérable en ce sens qu'elle a une incidence fondamentale sur l'équité de la procédure »³⁶.

31. La Chambre Préliminaire I a rappelé que « the concept of fitness to stand trial must be reviewed as an aspect of the broader notion of fair trial. It is rooted in the idea that whenever the accused is, for reasons of ill health, unable to meaningfully exercise his or her procedural rights, **the trial cannot be fair** and criminal proceedings must be adjourned until obstacles ceases to exist »³⁷.

³² ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23.

³³ ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23 ; ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 7; ICC-02/11-01/11-152-Red, par. 24.

³⁴ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp, par. 4

³⁵ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Jugement d'appel, par. 34.

³⁶ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, Chambre de première instance II, IT-01-42-T, « Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification », 17 juin 2004, par. 5.

³⁷ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 43. Nous soulignons.

1.2 L'aptitude à être jugé est au cœur du procès équitable.

1.2.1 *La définition du procès équitable*

32. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle³⁸. Il est admis que le droit à un procès équitable et le droit à une bonne administration de la justice doivent être interprétés de manière extensive en raison de leur importance fondamentale pour le fonctionnement de la démocratie³⁹.

33. Dans l'acception moderne de la justice fondée sur le respect des droits des individus, il ne peut y avoir de procès qu'équitable ; c'est la condition *sine qua non* pour qu'un individu puisse faire entendre sa voix face à la société.

1.2.2 *L'aptitude à être jugé est une composante de la notion de procès équitable.*

34. La Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré que les garanties inhérentes à un procès équitable comprennent le droit pour l'Accusé de participer effectivement aux procédures⁴⁰.

35. La Chambre d'Appel du TPIY dans l'affaire Strugar a précisé que l'aptitude à participer effectivement à la procédure recouvre notamment la capacité « to plead; to understand the nature of the charges, to understand the course of the proceedings, to understand the details of the evidence, to instruct counsel, to understand the consequences of the proceedings, and to testify »⁴¹.

³⁸ Article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

³⁹ Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, paragraphe 25.

⁴⁰ CEHD, « *Standford v. the United Kingdom* », N. 16757/90, 23 février 1994, par. 26.

⁴¹ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Jugement d'appel, par. 41.

1.2.3 *La question de l'aptitude à être jugé détermine la nature équitable ou non du procès.*

36. La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Strugar a considéré que « what is required is a minimum standard of overall capacity below which **an accused cannot be tried without unfairness or injustice** »⁴².

37. Ainsi la question en jeu ici est-elle celle des conditions du procès équitable et plus généralement de la nature de la procédure équitable.

2. Nécessité que la question soit tranchée par la Chambre d'appel.

2.1 Les appels sont d'autant plus justifiés lorsqu'il s'agit de questions touchant à l'équité de la procédure.

38. C'est l'esprit de l'article 82 (1) d) du Statut, plus particulièrement mis en évidence si l'on se réfère à l'article 73 B) du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

39. Il est permis de rappeler que l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est rédigé dans les mêmes termes que l'article 82 (1) d) du Statut. L'article 73 B) prévoit que « les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

2.2 Il s'agit aussi d'éviter que les conséquences de décisions discutables ne se répercutent sur l'ensemble de la procédure.

40. Rappelons, comme l'a souligné la Chambre d'Appel dans la situation en République démocratique du Congo , que « the object of paragraph (d) or Article 82 (1) of the Statute is to

⁴² TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, "Decision re the Defence Motion to Terminate Proceedings", 26 May 2004, par. 37 cité dans TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Jugement d'appel, par. 41. Nous soulignons.

pre-empt the repercussions of erroneous decisions on the fairness of the proceedings or the outcome of the trial »⁴³.

41. L'aptitude à être jugé étant une composante de la notion de procès équitable⁴⁴ il est évident que l'intervention de la chambre de la Chambre d'appel est nécessaire pour prévenir les conséquences d'une décision erronée portant sur une question cruciale pour la tenue d'un procès équitable. La Chambre d'appel doit veiller au respect des principes essentiels du droit afin d'éviter les conséquences dommageables d'une décision qui pourrait de manière certaine et irrémédiable violer l'équité de la procédure dans son ensemble.

2.3 La question de l'aptitude à être jugé peut avoir des conséquences sur l'entière et l'intégrité de la procédure, y compris la phase juridictionnelle.

42. La Défense soumet qu'il est nécessaire que la question soit portée à l'attention de la Chambre d'appel car, comme l'a noté la Chambre préliminaire II dans la situation de l'Ouganda, toute violation des règles d'équité du procès durant la **phase préliminaire** peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Il est donc important de purger la phase préliminaire d'erreurs potentiellement lourdes de conséquences afin de garantir l'intégrité de la procédure⁴⁵.

2.4 La résolution de la question peut affecter de manière importante la rapidité de la procédure.

43. Il convient de rappeler que la notion de rapidité est étroitement liée au concept de «délai raisonnable» dans lequel doit être menée la procédure judiciaire et vient compléter l'ensemble des garanties dont bénéficie le suspect, parmi lesquelles le droit à un procès équitable⁴⁶.

44. Dans l'hypothèse où l'Accusé ne serait pas apte à être jugé et si la question n'était pas résolue au stade préliminaire de l'affaire, il existerait un risque que la procédure soit viciée et

⁴³ *Situation en république démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, 13 juillet 2006. (« ICC-01/04-168 »), par 19. Nous soulignons.

⁴⁴ East Timor Special Panel for Serious Crimes, *Affaire le Procureur c. Josep Nahak*, 01A/2004, "Findings and Order on Defendant's Nahak's Competence to Stand Trial", 1er mars 2005, par.32

⁴⁵ ICC-0 2/04-177, par. 13.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-75, par. 16.

que la Cour doive connaître à nouveau de cette question à un stade ultérieur. Dans ce cas, le droit de l'Accusé à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable serait violé⁴⁷.

3. **La nécessité du règlement immédiat de la question pour faire avancer sensiblement la procédure.**

3.1 **Concernant la nécessité du règlement immédiat de la question.**

45. Dans la situation en République démocratique du Congo la Chambre d'appel a jugé que le règlement immédiat la question de l'aptitude d'être jugé est nécessaire s'il permet **« d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »**⁴⁸.

46. C'est pourquoi, le terme «immédiat » a été défini comme permettant « d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel »⁴⁹.

47. En l'espèce, si une question aussi cruciale que la capacité du Président Gbagbo à être jugé n'était pas résolue au stade préliminaire de la procédure, tous les actes subséquents pourraient être potentiellement viciés.

3.2 **Concernant la nécessité de faire progresser sensiblement la procédure.**

48. Selon l'article 82 (1) d) du Statut, la nécessité de régler immédiatement la question soulevée doit permettre de faire « progresser sensiblement la procédure »⁵⁰. La Chambre d'appel du TPIY a jugé dans l'affaire *Strugar* que : « l'intervention de la Chambre d'appel semble essentielle, en ce sens que la confirmation de l'inaptitude de l'accusé à passer en jugement **ne peut manquer de faire progresser la procédure.** Corollairement, poursuivre le

⁴⁷ Article 67 du Statu de Rome, article 6 de la CEDH.

⁴⁸ *Situation en république démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, 13 juillet 2006. (« ICC-01/04-168 »), par 14.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

⁵⁰ Article 82 (1) d) du Statut de Rome.

procès alors que l'accusé n'est pas apte à être jugé lui causerait un préjudice tel qu'il en résulterait une erreur judiciaire »⁵¹.

49. La notion de «progrès» s'entend, d'après la Chambre d'appel, comme permettant «d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre»⁵².

50. L'autorisation d'interjeter appel permettrait d'ôter tout doute quant au bien-fondé de la décision de la Chambre préliminaire. Rappelons que l'article 83 (2) du Statut prévoit que si « la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision [...] ou que la décision [...] faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut : a) annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou b) ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente ».

51. Par ailleurs, la Chambre de Première Instance II du TPIY dans l'affaire *Strugar* avait décidé que « la question de l'aptitude à être jugé, n'a pas été mentionnée au moment de la mise en accusation [...]. Si cette question avait été dûment soulevée **avant le début de la présentation des moyens de preuve**, la Défense aurait davantage été en mesure, à ce stade peu avancé de la procédure, de démontrer que « [le] règlement immédiat [de la question] par **la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure** ». Or, la question n'a été soulevée en bonne et due forme **qu'au moment où le procès était largement entamé** »⁵³.

52. En l'espèce, la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé a été correctement posée au stade préliminaire de la procédure, avant même que ne se soit déroulée l'audience de confirmation des charges. En suivant le raisonnement de la Chambre de Première Instance II du TPIY, si la question de l'aptitude à être jugé doit être résolue le plus tôt possible, en particulier avant que le procès proprement dit soit entamé. De cette manière, il est possible d'avancer alors qu'à trop attendre, toute la procédure peut être mise en cause à tout moment.

⁵¹ TPIY, *Affaire le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 juillet 2008, par.34. Nous soulignons.

⁵² *Idem*, par. 15.

⁵³ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, Chambre de première instance II, IT-01-42-T, « Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification », 17 juin 2004, par 7.

53. Par ailleurs, la Chambre Préliminaire ayant considéré que le Président Gbagbo était apte à participer à l'ensemble de la procédure, alors il convient de résoudre immédiatement cette question *in limine litis* avant toute décision sur le fond.

54. Il faut que la résolution de la question permette un « *material advancement* »⁵⁴ de la procédure ; si tel est le cas, alors la Chambre Préliminaire ou de Première Instance doit autoriser l'appel de la décision contestée. A ce propos, la Défense rappelle qu'au TPIR, la résolution d'une question de principe (Cf. *Infra*) est considérée comme une avancée matérielle de la procédure⁵⁵.

55. De plus, il s'agit ici d'économiser le temps, les ressources de la Cour et l'énergie des parties puisque la question, si elle était réglée une fois pour toutes, ne ferait plus l'objet de recours devant la Chambre d'appel⁵⁶ et permettrait d'éviter un nouveau processus.

56. De cette manière, il peut y avoir une avancée de la procédure puisque les parties sauront à quoi s'en tenir. En effet, le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre est nécessaire pour faire progresser la procédure⁵⁷.

4. Les motifs d'appel.

57. Selon la Règle 155 (1) du Règlement de procédure et de preuve « lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 82, elle doit [...] présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel ».

58. Le premier motif porte sur la définition de l'aptitude à être jugé, laquelle n'est pas définie par le Statut de Rome ou par les différents Règlements régissant la procédure devant la Cour⁵⁸. Il est donc particulièrement important que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur

⁵⁴ TPIR, le Procureur c. Nzirorera, "Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK", 9 octobre 2007.

⁵⁵ TPIR, le Procureur c. Nzirorera, "Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK", 9 octobre 2007.

⁵⁶ ICC-01/04-438.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-384-tFRA.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 43.

ce point et que les parties puissent s'exprimer. Encore une fois, il s'agit de préciser une composante essentielle de la notion de procès équitable.

59. Par ailleurs, la Chambre Préliminaire ayant considéré que le Président Gbagbo était apte à être jugé pour l'ensemble de la procédure, il convient de demander à la Chambre d'appel de préciser si la Chambre Préliminaire ne devait pas se prononcer uniquement sur l'aptitude concernant l'audience de confirmation des charges.

60. Plus généralement, il convient de discuter de la portée de la décision de la Chambre préliminaire qui ne se limite pas à l'audience de confirmation des charges mais qui impacte la procédure dans son ensemble.

61. Le quatrième motif porte sur le fait de savoir si la Chambre Préliminaire peut prendre une décision sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé sans se référer expressément aux réponses que les experts ont donné aux questions que la Chambre avait elle-même posées.

62. Le cinquième motif porte sur l'interprétation qu'a faite la Chambre préliminaire des rapports et des explications orales des trois experts, une interprétation discrétionnaire qui ne reflète pas la lettre et l'esprit de certains des rapports ou témoignages. En effet, si la Chambre Préliminaire est seule compétente pour déterminer si le suspect est apte à être jugé⁵⁹, elle doit prendre en compte les expertises car les experts détiennent un savoir « which the Judges do not possess »⁶⁰. Si la Chambre a commis des erreurs dans l'analyse ou l'interprétation des expertises ou des témoignages des experts, il est important que cette question soit immédiatement résolue.

63. Afin de purger immédiatement tout le processus judiciaire d'erreurs éventuelles, il convient de saisir immédiatement la Chambre d'Appel de ces questions essentielles pour la suite du procès et essentielles au regard du respect de la nature équitable de la procédure.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 55.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 55: « The Chamber remains exclusively competent to make determination of the suspect's fitness to stand trial ».

5. Disposer d'une définition de l'aptitude à être jugé est indispensable aux parties.

64. La Défense souligne aussi le fait que la question de l'aptitude à être jugé est posée à la Cour Pénale Internationale pour la première fois ici. Il s'agit donc d'une question nouvellement posée dont la réponse est essentielle et pour les parties et pour la Chambre Préliminaire. En y répondant, la Chambre d'appel donnerait un cadre juridique aux parties ; par conséquent elle assurerait leur sécurité juridique conformément à la jurisprudence *Katanga et Ngudjolo Chui* ⁶¹.

65. Il est important que la Chambre d'appel se prononce sur des points juridiques importants sur lesquels la Cour ne s'est jamais prononcée auparavant, en particulier une sur question aussi cruciale que l'aptitude à être jugé.

66. En outre, la réponse influera sur la façon dont la question de l'aptitude à être jugé sera abordée devant la CPI ; par exemple elle pourrait influencer la définition de l'aptitude à être jugé, le cadre d'intervention de futurs experts devant la Cour, les questions qui leur seront posées, etc.

67. C'est pourquoi, il est nécessaire que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé soit examinée immédiatement par la Chambre d'Appel et non à la fin de la procédure.

Conclusion : caractère crucial de la question posée

68. La résolution immédiate par la Chambre d'Appel de la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé et à participer effectivement à sa défense est indispensable afin que la procédure puisse se poursuivre sans heurt et que les parties sachent à quoi s'en tenir.

69. De plus les experts ont mis en garde la Chambre et les parties sur [EXPURGÉ]⁶².

70. La décision de la Chambre Préliminaire selon laquelle il est d'ores et déjà apte à être jugé ne peut avoir que des conséquences sur la manière dont le Président Gbagbo sera traité ; s'il est apte à être jugé, il n'a pas besoin de traitement lourd et complexe à mettre en œuvre.

⁶¹ Voir par exemple ICC-01/04-01/07-384-tFRA.

⁶² Dans ce sens, [EXPURGÉ] ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2, par. 58.

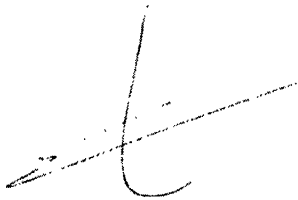
71. Ainsi, la position de la Chambre aura-t-elle des conséquences sur le traitement du Président Gbagbo et par conséquent sur sa capacité de recouvrer ou non ses facultés. Il y a donc là un risque considérable puisque s'il apparaissait que le Président Gbagbo n'était pas apte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pourrait conduire à une altération définitive de ses facultés. Or, dans le cas d'une inaptitude, la procédure ne peut être que suspendue.

72. Par conséquent, permettre à la Chambre d'appel d'avoir à connaître de la question procède d'une démarche légitime et permet une bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

Vus l'Article 82-1-b du Statut de Rome, la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision du Juge Unique du 2 novembre 2012 intitulée « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf);



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 novembre 2012 à La Haye, Pays-Bas.